

CONVENTION RELATIVE AU DON DE COLLECTEURS DE MEGOTS

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, sise 143 rue du Château, **01150 Chazey-sur-Ain**, représentée par Monsieur Jean-Louis GUYADER, autorisé par la décision D2023-072. Ci-après dénommée « **La CCPA** »

ET

La Commune d'Ambérieu-en-Bugey, sise Place Robert Marcelpoil représentée par Daniel FABRE, agissant en qualité de Maire, autorisé par la décision
Ci-après dénommée « **La Commune** »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention fixe le cadre de partenariat entre la CCPA et la Commune concernant le don de collecteurs de mégots.

La CCPA souhaite valoriser les métiers de l'industrie. Pour ce faire, elle a fait concevoir et fabriquer des collecteurs de mégots par le pôle de formation de l'industrie de l'Ain (AFPMA).

L'objectif est de mettre en avant le savoir-faire de la filière auprès des habitants du territoire afin d'attirer des jeunes en formation.

La CCPA souhaite également contribuer à l'amélioration de la propreté des centres-villes labellisés par des programmes spécifiques : Action cœur de ville, petite ville de demain.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA CCPA

La CCPA s'engage à donner 4 collecteurs de mégots à la Commune à titre gracieux. Une fois ce don effectué, la CCPA ne sera plus liée aux collecteurs de mégots.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à installer les collecteurs de mégots à ses frais. Elle informera la CCPA des lieux d'installation. Il conviendra que la majorité des emplacements soient situés en centre-ville ou autour d'établissements produisant des mégots.

La Commune s'occupera de la gestion des questions des collecteurs.

La Commune prendra à sa charge les aspects de fonctionnement : vidage, entretien, maintenance.

La Commune soutiendra des éventuelles actions de communication de ces collecteurs.

ARTICLE 4 : MODIFICATION - RESILIATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Si l'une des parties manque à une ou plusieurs de ses obligations, au titre du présent contrat, l'autre partie pourra résilier celui-ci, dans les 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec AR valant mise en demeure.

En cas de force majeure, la présente convention pourra être résiliée sans donner lieu au versement d'indemnités au profit du contractant.

ARTICLE 5 : LITIGES

Les parties déclarent leur intention de chercher une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir à propos de l'application ou de l'interprétation du contrat. Le présent contrat est soumis à la loi française. En cas de litige, le Tribunal Administratif de Lyon sera compétent.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, en 2 exemplaires, le 12 juillet 2023.

Pour la Commune
Daniel FABRE
Maire

Pour la CCPA
Jean-Louis GUYADER
Président